

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 81
du 02 décembre 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

Florence BERTHELOT

Ingrid Mareschal

Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport, modifié par les avenants n° 1 à 80, ce dernier en date du 20 mars 2025, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du Transport Routier de Marchandises, des Activités Auxiliaires du Transport, du Transport de Déménagement, du Transport de Fonds et Valeurs et des Activités de Prestations Logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 02 décembre 2025

La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)

la Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

Laure DUBOIS
813365A8FE594D0...

Signé par :


Ingrid Manschall

EC562E490D13420...

Signé par :

Florence BERTHELOT

F84100E86D5A476...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

Signé par :


Olivier PONCELET

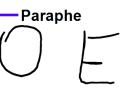
26272AEE5F3441C...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

Signé par :


Stéphane

D2913A2690594D2...

Paraphe

OE

Paraphe

GC

DS

ID

DS

JR

Paraphe

OP

Paraphe

IM

Paraphe

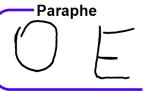
PB

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par:

A14543F84DD1445...

Paraphe


Paraphe


DS
    

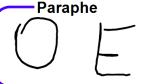
C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°81
du 02 décembre 2025

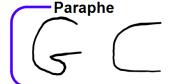
**ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,
 DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,
 DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS
 ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES**

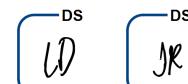
**Taux des indemnités
 du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

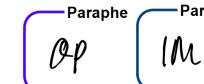
**Chiffres en vigueur à compter du
 1^{er} janvier 2026**

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	16,36 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	10,07 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	9,81 €	Article 12
Indemnité spéciale	4,42 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	8,87 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		
- 1 repas + 1 découcher	52,31 €	Article 6
- 2 repas + 1 découcher	68,67 €	

Paraphe


Paraphe


DS


DS


Paraphe
